N° 43

51ème ANNEE

Mercredi 6 Ramadhan 1433

correspondant au 25 juillet 2012

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقرّرات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	**1 An**
Edition originale.....	**1070,00 D.A**	**2675,00 D.A**
Edition originale et sa traduction.....	**2140,00 D.A**	**5350,00 D.A** (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW.JORADP.DZ
Abonnement et publicité :
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
ALGER-GARE
Tél : 021.54.35.06 à 09
021.65.64.63
Fax : 021.54.35.12
C.C.P. 3200-50 ALGER
TELEX : 65 180 IMPOF DZ
BADR: 060.300.0007 68/KG
ETRANGER: (Compte devises)
BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-286 du 29 Chaâbane 1433 correspondant au 19 juillet 2012 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat..... 3

Décret exécutif n° 12-288 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut d'enseignement spécialisé de la profession comptable..... 9

Décret exécutif n° 12-289 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-235 du 21 Rajab 1430 correspondant au 14 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique l'opération d'extension de la réalisation de la première ligne du métro d'Alger de la place Emir Abdelkader vers la place des Martyrs.. 14

Décret exécutif n° 12-290 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 modifiant et complétant le decret exécutif n° 11-23 du 21 Safar 1432 correspondant au 26 janvier 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « Fonds de soutien public aux clubs professionnels de football »..... 15

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 16/D.CC/12 du 25 Chaâbane 1433 correspondant au 15 juillet 2012 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée Populaire Nationale..... 16

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 28 Safar 1433 correspondant au 22 janvier 2012 portant placement en position d'activité, auprès du ministère des affaires étrangères, de certains corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme..... 17

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté interministériel du 17 Moharram 1433 correspondant au 12 décembre 2011 portant placement en position d'activité, auprès du ministère des affaires religieuses et des wakfs et de certains établissements publics en relevant, de certains corps spécifiques de l'éducation nationale..... 18

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté interministériel du 2 Joumada Ethania 1433 correspondant au 24 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement du concours pour la nomination au poste supérieur de chef de service hospitalo-universitaire..... 19

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 29 Chaoual 1432 correspondant au 27 septembre 2011 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication..... 23

Arrêté du 11 Safar 1433 correspondant au 5 janvier 2012 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication..... 25

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Décision n° 12-02 du 10 Rajab 1433 correspondant au 31 mai 2012 portant agrément d'un établissement financier..... 27

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-286 du 29 Chaâbane 1433 correspondant au 19 juillet 2012 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de onze milliards cinq cent vingt-six millions trois cent quatre-vingt-six mille dinars (11.526.386.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 « Provision pour la prise en charge de l'impact lié aux régimes indemnitaires et aux statuts particuliers ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de onze milliards cinq cent vingt-six millions trois cent quatre-vingt-six mille dinars (11.526.386.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1433 correspondant au 19 juillet 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — — — — — —

TABLEAU ANNEXE

N^os^ DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Administration centrale — Subventions aux instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs.....	32.900.000
36-02	Administration centrale — Subvention à l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs.....	6.788.000
36-41	Administration centrale — Subvention au centre culturel islamique d'Alger....	13.000.000
	Total de la 6ème partie.....	52.688.000
	Total du titre III.....	52.688.000
	Total de la sous-section I.....	52.688.000
	Total de la section I.....	52.688.000
	Total des crédits ouverts au ministre des affaires religieuses et des wakfs.....	**52.688.000**

TABLEAU ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
	SECTION I **ADMINISTRATION CENTRALE**	
	SOUS-SECTION I **SERVICES CENTRAUX**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	49.978.000
31-82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses.....	450.000
	Total de la 1ère partie.....	50.428.000
	3ème Partie *Personnel —Charges sociales*	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	12.634.000
	Total de la 3ème partie.....	12.634.000
	6ème Partie *Subventions de fonctionnement*	
36-03	Subventions aux réserves de chasse, centres cynégiques et parcs nationaux.....	7.511.000
36-04	Subvention à l'agence nationale pour la conservation de la nature (ANN).....	102.242.000
36-30	Subvention à l'institut national de la vulgarisation agricole (INVA).....	14.540.000
36-33	Subventions aux instituts de technologie moyens agricoles (ITMA).....	70.637.000
36-34	Subventions aux centres de formation et de vulgarisation agricoles (CFVA)...	12.244.000
36-51	Subventions aux instituts techniques de la production végétale (ITCMI, ITGC, ITAFV, ITDAS).....	126.504.000
36-62	Subvention à l'institut national de la médecine vétérinaire (INMV).....	24.987.000
36-71	Subvention au haut commissariat au développement de la steppe (HCDS).....	2.900.000
36-94	Subvention au haut commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (CDARS).....	21.525.000
36-95	Subvention au centre national de contrôle et de certification des semences et plants (CNCC).....	48.936.000
36-97	Subvention à l'institut technique des élevages (ITELV).....	80.024.000
	Total de la 6ème partie.....	512.050.000
	Total du titre III.....	575.112.000
	Total de la sous-section I.....	575.112.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	2.490.723.000
	Total de la 1ère partie.....	2.490.723.000
	3ème Partie *Personnel — Charges sociales*	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	622.681.000
	Total de la 3ème partie.....	622.681.000
	Total du titre III.....	3.113.404.000
	Total .de la sous-section II.....	3.113.404.000
	Total de la section I.....	3.688.516.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'agriculture et du développement rural.....	**3.688.516.000**
	— — — — — — — —	
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	SECTION I **ADMINISTRATION CENTRALE**	
	SOUS-SECTION I **SERVICES CENTRAUX**	
	TITRE IV **INTERVENTIONS PUBLIQUES**	
	4ème Partie *Action économique — Encouragements et interventions*	
44-02	Centre de recherche en économie appliquée pour le développement (C.R.E.A.D).....	64.870.000
44-03	Centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C.R.S.T.R.A).....	169.873.000
44-04	Centre de recherche scientifique et technique sur le développement de la langue arabe (C.R.S.T.D.L.A).....	70.030.000
44-05	Centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle (C.R.S.T.A.S.C).....	120.502.000
44-06	Centre de recherche scientifique et technique en analyse physico-chimique (C.R.S.T.A.P.C).....	109.474.000
44-09	Centre de recherche en biotechnologie (C.R.B.).....	40.835.000
44-10	Centre de développement des technologies avancées (C.D.T.A.).....	486.844.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
44-12	Centre de recherche sur l'information scientifique et technique (CERIST).....	369.603.000
44-13	Centre de développement des énergies renouvelables (C.D.E.R.).....	523.879.000
44-14	Centre de recherche scientifique et technique de soudage et de contrôle (C.R.S.C.).....	319.304.000
	Total de la 4ème partie.....	2.275.214.000
	Total du titre IV.....	2.275.214.000
	Total de la sous-section I.....	2.275.214.000
	Total de la section I.....	2.275.214.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	**2.275.214.000**
	— — — — — — — —	
	MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS	
	SECTION I **SECTION UNIQUE**	
	SOUS-SECTION I **SERVICES CENTRAUX**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	1.718.000
	Total de la 1ère partie.....	1.718.000
	3ème Partie *Personnel —Charges sociales*	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	430.000
	Total de la 3ème partie.....	430.000
	6ème Partie *Subventions de fonctionnement*	
36-01	Subvention à l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels (I.N.F.E.P.).....	10.238.000
36-02	Subventions aux instituts de formation et d'enseignement professionnels (I.F.E.P.).....	58.732.000
36-03	Subventions aux centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (C.F.P.A.).....	2.685.857.000
36-05	Subventions aux instituts nationaux spécialisés de formation professionnnelle (I.N.S.F.P.).....	626.292.000
36-06	Subvention à l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels.....	751.000
	Total de la 6ème partie.....	3.381.870.000
	Total du titre III.....	3.384.018.000
	Total de la sous-section I.....	3.384.018.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	41.813.000
	Total de la 1ère partie.....	41.813.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	10.453.000
	Total de la 3ème partie.....	10.453.000
	Total du titre III.....	52.266.000
	Total .de la sous-section II.....	52.266.000
	Total de la section I.....	3.436.284.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels	**3.436.284.000**
	— — — — — — — —	
	MINISTERE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'EMPLOI	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-22	Services déconcentrés de l'emploi — Indemnités et allocations diverses.....	38.532.000
	Total de la 1ère partie.....	38.532.000
	3ème Partie	
	Personnel —Charges sociales	
33-23	Services déconcentrés de l'emploi — Sécurité sociale.....	9.633.000
	Total de la 3ème partie.....	9.633.000
	Total du titre III.....	48.165.000
	Total de la sous-section II.....	48.165.000
	Total de la section I.....	48.165.000
	Total des crédits ouverts au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale	**48.165.000**

TABLEAU ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I **SECTION UNIQUE**	
	SOUS-SECTION I **SERVICES CENTRAUX**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	42.061.000
	Total de la 1ère partie.....	42.061.000
	3ème Partie *Personnel —Charges sociales*	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	10.516.000
	Total de la 3ème partie.....	10.516.000
	6ème Partie *Subventions de fonctionnement*	
36-01	Subventions aux instituts nationaux de formation supérieure (INFS) de sport et de jeunesse.....	34.527.000
36-02	Subvention au lycée sportif national de Draria.....	22.407.000
36-07	Subvention à l'école supérieure en sciences et technologie du sport.....	3.265.000
36-21	Subventions aux offices des établissements de jeunes de wilaya (ODEJ).....	94.701.000
36-41	Subventions aux offices des parcs omnisports de wilaya (OPOW).....	63.314.000
	Total de la 6ème partie.....	218.214.000
	Total du titre III.....	270.791.000
	Total de la sous-section I.....	270.791.000
	SOUS-SECTION II **SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	1.403.782.000
	Total de la 1ère partie.....	1.403.782.000
	3ème Partie *Personnel — Charges sociales*	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	350.946.000
	Total de la 3ème partie.....	350.946.000
	Total du titre III.....	1.754.728.000
	Total .de la sous-section II.....	1.754.728.000
	Total de la section I.....	2.025.519.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la jeunesse et des sports.....	**2.025.519.000**

Décret exécutif n° 12-288 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut d'enseignement spécialisé de la profession comptable.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, relative au système comptable financier ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité ;

Vu le décret exécutif n° 11-32 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes ;

Vu le décret exécutif n° 11-72 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les diplômes universitaires ouvrant droit au concours d'accès à l'institut d'enseignement spécialisé de la profession comptable ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES
DENOMINATION – OBJET – MISSIONS

Article 1er. — Il est créé un institut d'enseignement spécialisé de la profession comptable par abréviation « IESPC », désigné ci-après « l'institut ».

L'institut est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Art. 2. — L'institut est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et par les règles commerciales dans ses rapports avec les tiers.

Art. 3. — L'institut est placé sous la tutelle du ministre chargé des finances.

Art. 4. — Le siège de l'institut est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Art. 5. — L'institut a pour mission d'assurer la formation spécialisée en vue de l'obtention du diplôme d'expert-comptable et du diplôme de commissaire aux comptes.

Il est chargé, notamment :

— de mettre en œuvre les programmes de formation spécialisée en vue de l'obtention du diplôme d'expert-comptable et du diplôme de commissaire aux comptes ;

— d'assurer la formation continue destinée aux professionnels de la comptabilité ;

— de contribuer au développement de la recherche dans le domaine comptable, fiscal, financier, audit et informatique de gestion ;

— de réaliser des études et des publications en rapport avec ses missions ;

— de participer à la vulgarisation des techniques modernes de l'ingénierie de la formation comptable, de l'audit et des finances ;

— d'établir des relations d'échange et de coopération avec les organismes nationaux ou internationaux exerçant dans le même domaine d'activité.

Il peut, en outre, assurer aux personnels venant des secteurs administratifs ou organismes publics ou privés des cycles de formation continue entrant dans le cadre de ses missions, selon les modalités déterminées par conventions.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — L'institut est administré par un conseil d'administration, dirigé par un directeur général et doté d'un conseil scientifique et pédagogique.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 7. — Le conseil d'administration, présidé par le ministre chargé des finances ou son représentant, est composé :

— d'un (1) représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

— d'un (1) représentant du ministre chargé des statistiques ;

— d'un (1) représentant du conseil national de la comptabilité ;

— d'un (1) représentant de l'association des banques et établissements financiers ;

— d'un (1) représentant de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie ;

— d'un (1) représentant de l'ordre national des experts-comptables ;

— d'un (1) représentant de la chambre nationale des commissaires aux comptes ;

— d'un (1) représentant de l'union nationale des assurances et réassurances ;

— d'un (1) représentant élu du corps enseignant de l'institut ;

— d'un (1) représentant élu des élèves de l'institut.

Les représentants des secteurs administratifs doivent avoir au moins le rang de sous-directeur d'administration centrale et être choisis pour leur compétence en matière comptable et financière.

Le directeur général de l'institut participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer, en raison de ses compétences, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général de l'institut.

Art. 8. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 9. — Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions, notamment :

— l'organisation et le fonctionnement de l'institut ainsi que de la politique générale du personnel ;

— les actions mises en œuvre par l'institut en matière de formation spécialisée ;

— le programme de formation spécialisée ainsi que les modalités d'organisation des examens et les modalités de passage à l'année supérieure ;

— les projets de programmes de formation continue des professionnels de la comptabilité et autres secteurs administratifs ou organismes publics ou privés, après avis du conseil scientifique et pédagogique ;

— les projets de programmes de coopération et des échanges nationaux ou internationaux ;

— le projet de budget prévisionnel de l'institut et le bilan financier ;

— le projet de règlement intérieur de l'institut ;

— les projets d'extension ou d'aménagement de l'institut ;

— l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;

— le rapport de gestion annuel de l'institut et ses comptes sociaux ;

— le rapport annuel d'évaluation scientifique et pédagogique qu'il transmet au conseil national de la comptabilité ;

— l'acquisition de tous droits et biens mobiliers, immobiliers et financiers utiles à son action ;

— la passation de tous marchés ou conventions liés à son objet avec les organismes nationaux et internationaux après accord des autorités compétentes ;

— les programmes d'entretien des bâtiments, d'installations, équipements et matériels de l'institut ;

— le montant des prestations relatives à la formation continue dispensée par l'institut au profit des professionnels de la comptabilité et aux personnels venant d'autres secteurs administratifs ou organismes publics ou privés.

Le conseil d'administration peut prendre toutes mesures visant à améliorer le fonctionnement de l'institut et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

L'organisation de l'institut et le budget sont mis en œuvre après approbation du ministre chargé des finances.

Art. 10. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, à la demande du directeur général de l'institut ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur général de l'institut.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 11. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les huit (8) jours qui suivent, les délibérations du conseil d'administration sont, dans ce cas, valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées sur un registre des délibérations, coté, paraphé et signé par le président du conseil et le directeur général de l'institut.

Le procès-verbal de réunion est notifié par le président du conseil d'administration dans les huit (8) jours au ministre chargé des finances.

Les délibérations sont réputées applicables quinze (15) jours après transmission du procès-verbal au ministre chargé des finances, sauf cas de rejet.

Section 2

Le directeur général

Art. 13. — Le directeur général de l'institut est nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14. — Le directeur général est chargé notamment :

— de préparer les travaux des réunions du conseil d'administration ;

— de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration et de veiller à la réalisation des objectifs assignés à l'institut ;

— d'établir le projet de règlement intérieur de l'institut et sa mise en œuvre, après adoption par le conseil d'administration ;

— de proposer les actions de mise en œuvre des programmes de formation spécialisée et des projets de formation continue ;

— de proposer les projets de coopération et d'échange en matière de normes internationales de comptabilité et d'audit ;

— de prendre toutes mesures nécessaires à l'organisation des examens et concours d'accès à l'institut et à leur bon déroulement ;

— d'établir le projet de budget prévisionnel de l'institut et de le présenter au conseil d'administration ;

— d'établir les comptes financiers de l'institut ;

— d'élaborer le rapport annuel d'activités ;

— d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel et de procéder à la nomination du personnel pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu conformément à la réglementation en vigueur ;

— de procéder au recrutement des personnels permanents et vacataires et de mettre fin à leurs fonctions conformément à la réglementation en vigueur ;

— de passer tous marchés, conventions, contrats et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— de prendre toutes mesures nécessaires pour l'amélioration de l'enseignement et de la formation dispensés au sein de l'institut ;

— d'agir au nom de l'institut dans tous les actes de la vie civile et devant la justice ;

— d'engager, d'ordonner et d'exécuter les opérations de dépenses et de recettes de l'institut.

Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'institut.

Section 3

Le conseil scientifique et pédagogique

Art. 15. — Le conseil scientifique et pédagogique élit en son sein son président. Il est composé :

— du directeur chargé de la formation spécialisée ;

— du directeur chargé de la formation continue ;

— de trois (3) enseignants permanents de l'institut élus par leurs pairs ;

— d'un (1) expert-comptable, enseignant élu par ses pairs ;

— d'un (1) commissaire aux comptes, enseignant élu par ses pairs ;

— d'un (1) enseignant associé élu par ses pairs ;

— d'un (1) représentant de l'ordre national des experts-comptables ;

— d'un (1) représentant de la chambre nationale des commissaires aux comptes ;

— d'un (1) représentant du conseil national de la comptabilité.

La liste des membres du conseil scientifique et pédagogique de l'institut est fixée par arrêté du ministre chargé des finances pour une durée de trois (3) années renouvelable.

Le conseil scientifique et pédagogique peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 16. — Le conseil scientifique et pédagogique évalue, émet son avis et formule des propositions et des recommandations sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique et scientifique de l'institut notamment :

— le conseil scientifique et pédagogique établit et adopte le projet de règlement intérieur lors de sa première réunion ;

— les actions de mise en œuvre du programme de formation spécialisée ainsi que les modalités d'organisation des examens et les modalités de passage à l'année supérieure ;

— les projets de programmes de formation continue ;

— l'évaluation pédagogique des élèves ;

— les activités de formation de l'institut et l'organisation des travaux de recherche en matière comptable ;

— les publications de l'institut et l'organisation des manifestations scientifiques organisées ou soutenues par l'institut ;

— le recrutement des enseignants ;

— les conventions de coopération et d'échange avec les organismes nationaux ou internationaux ;

— la désignation des jurys de l'examen final, en vue de l'obtention du diplôme d'expert-comptable ou du diplôme de commissaire aux comptes ;

— toutes autres questions d'ordre pédagogique, scientifique et de recherche en rapport avec ses missions ;

— l'élaboration du rapport annuel d'évaluation scientifique et pédagogique.

Art. 17. — Le conseil scientifique et pédagogique se réunit une (1) fois tous les quatre (4) mois en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 18. — Le conseil scientifique et pédagogique établit et soumet au conseil d'administration :

— un procès-verbal où sont consignés les avis sur les différentes questions inscrites à l'ordre du jour à la fin de chaque session ;

— un rapport annuel d'évaluation scientifique et pédagogique, accompagné de recommandations et observations.

CHAPITRE 3

DE L'ACCES A L'INSTITUT ET DE L'ORGANISATION DE LA FORMATION

Section 1

De l'accès à l'institut

Art. 19. — Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, susvisée, l'accès à l'institut en vue de l'obtention du diplôme d'expert-comptable et du diplôme de commissaire aux comptes s'effectue par voie de concours sur épreuves parmi les titulaires des diplômes prévus par les dispositions du décret exécutif n° 11-72 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 susvisé.

Art. 20. — Le concours d'accès à l'institut comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Le nombre, la nature, le coefficient et le programme des épreuves ainsi que la constitution du jury des épreuves et d'admission sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 2

De l'organisation de la formation

Art. 21. — Les modalités de déroulement de la formation ainsi que les programmes de formation spécialisée en vue de l'obtention du diplôme d'expert-comptable et du diplôme de commissaire aux comptes sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 22. — Les projets de programmes de formation continue destinée aux professionnels de la comptabilité, élaborés annuellement par le conseil scientifique et pédagogique, arrêtés par le conseil d'administration, sont soumis pour approbation au conseil national de la comptabilité.

Art. 23. — Les élèves suivent un premier cycle de formation spécialisée d'une durée de deux (2) années, sanctionné après l'obtention de l'ensemble des modules requis, par le certificat d'études supérieures de comptabilité et d'audit.

Art. 24. — Les élèves détenteurs du certificat cité à l'article ci-dessus peuvent opter pour le diplôme de commissaire aux comptes ou le diplôme d'expert-comptable.

Art. 25. — Les élèves optant pour la profession de commissaire aux comptes doivent suivre le stage professionnel réglementaire, à l'issue duquel, ils doivent subir l'examen final pour l'obtention du diplôme de commissaire aux comptes.

Art. 26. — Les élèves optant pour la profession d'expert-comptable doivent suivre un deuxième cycle de formation spécialisée d'une durée d'une (1) année sanctionné, après l'obtention de l'ensemble des modules requis, par un certificat d'études supérieures de comptabilité approfondie et des finances.

Art. 27. — Les élèves détenteurs du certificat cité à l'article ci-dessus doivent suivre le stage professionnel réglementaire, à l'issu duquel ils doivent subir l'examen final pour l'obtention du diplôme d'expert-comptable.

Art. 28. — L'examen final pour l'obtention du diplôme de commissaire aux comptes et l'examen final pour l'obtention du diplôme d'expert-comptable doivent porter sur des épreuves écrites et orales.

Les modalités, la durée et les coefficients des épreuves d'examen final écrit et oral sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 29. — Les diplômes d'expert-comptable et de commissaire aux comptes sont délivrés par le ministre chargé des finances aux élèves experts-comptables et aux élèves commissaires aux comptes ayant :

— obtenu, pour les commissaires aux comptes, le certificat d'études supérieures de comptabilité et d'audit et, pour les experts-comptables, en sus le certificat d'études supérieures de comptabilité approfondie et des finances ;

— accompli le stage pratique réglementaire sanctionné par une attestation de fin de stage ;

— réussi à l'examen final d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes et ayant obtenu une moyenne générale de 10/20 sans qu'aucune des deux notes ne soit inférieure à 8/20.

Art. 30. — Les cycles de formation continue sont sanctionnés par des épreuves d'évaluation en rapport avec le thème de formation et donnent droit, en cas de succès, à une attestation délivrée par l'institut.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 31. — L'exercice financier et comptable de l'institut commence le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année. La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 32. — L'institut bénéficie d'une dotation initiale dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 33. — Le fonds social de l'institut est constitué d'un patrimoine propre ainsi que de la dotation initiale de l'Etat.

Art. 34. — Un commissaire aux comptes, chargé du contrôle des comptes de l'institut, est désigné par le ministre chargé des finances parmi les professionnels agréés et inscrits au tableau de la chambre nationale des commissaires aux comptes, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 35. — Les états financiers et décisions d'affectation des résultats et le rapport de gestion de l'exercice, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes sont adressés, par le directeur général de l'institut, au ministre chargé des finances.

Art. 36. — Le budget de l'institut comprend :

En recettes :

— la dotation initiale ;

— les recettes d'exploitation liées à la gestion de l'institut ;

— la contribution de l'Etat pour la couverture des charges induites par les sujétions de service public ;

— les dons et legs ;

— les emprunts bancaires ;

— les produits de placement de l'institut ;

— toute autre recette liée à son activité.

En dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— toute autre dépense liée à son activité.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Art. 37. — Les charges et sujétions de service public dévolues à l'institut ainsi que les droits et prérogatives qui s'y rattachent sont déterminés par le cahier des clauses générales annexé au présent décret.

Art. 38. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

CAHIER DES CLAUSES GENERALES FIXANT LES CHARGES ET SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC DE L'INSTITUT D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE DE LA PROFESSION COMPTABLE

Article 1er. — Le présent cahier des clauses générales a pour objet :

— de définir les conditions d'organisation de la formation spécialisée pour le compte des élèves experts-comptables et des élèves commissaires aux comptes ;

— de déterminer les droits et obligations de l'institut vis-à-vis de l'Etat en sa qualité d'établissement chargé d'une mission de service public.

Art. 2. — L'institut fixe les objectifs de son action au moyen d'un plan à moyen terme qui est établi en cohérence avec les orientations et directives du conseil national de la comptabilité.

Art. 3. — L'institut établit un tarif visant notamment :

— à assurer la formation spécialisée en vue de l'obtention du diplôme d'expert-comptable et du diplôme de commissaire aux comptes ;

— à assurer la participation à la vulgarisation des techniques modernes de l'ingénierie de la formation dans le domaine de la comptabilité, d'audit et des finances ;

— à assurer l'équilibre de son exploitation ;

— à permettre la réalisation des études spécialisées sur demande des autorités concernées ;

— à permettre la valorisation des résultats de la recherche en matière des normes d'audit et de comptabilité ;

— à permettre la création, la gestion et la mise à jour d'une banque de données comptables et financières ;

— à permettre le développement de la documentation scientifique et technique ayant trait à la comptabilité, à l'audit et aux finances ;

— à permettre de faire de la recherche appliquée dans toutes les disciplines liées à la comptabilité, à l'audit et aux finances ;

— à permettre l'organisation et l'accueil des manifestations scientifiques et techniques dans le domaine des comptabilités, d'audit et des finances.

Art. 4. — L'institut contribue au développement du domaine comptable, d'audit et des finances par la mise en place d'un système de formation approprié.

Il assure, à cette fin, des cycles de formation, stages pratiques et séminaires au profit des élèves de la formation spécialisée en vue de l'obtention du diplôme d'expert-comptable et du diplôme de commissaire aux comptes.

Art. 5. — Dans le cadre de ses activités de formation, l'institut assure, au profit des élèves de la formation spécialisée suscitée, des services de restauration, d'hébergement et de transport dont les frais sont inscrits sur les charges et sujétions de service public.

Art. 6. — L'institut prend les mesures nécessaires pour répondre, dans les meilleures conditions possibles, aux besoins et sollicitations des clients (en stage, séminaire, colloque, atelier et rencontre scientifique).

Art. 7. — Les contributions de l'Etat ayant trait à l'exécution des sujétions de service public pour le fonctionnement et le développement de l'institut reposent sur les axes suivants :

— la mise en place progressive d'un système de formation approprié et de haut niveau dans le domaine comptable, d'audit et des finances ;

— la mise à la disposition de la documentation scientifique et technique relative aux domaines comptable, d'audit et des finances.

Art. 8. — Les dotations de l'Etat font l'objet d'un bilan d'utilisation, qui doit être transmis au ministre chargé des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 9. — Les contributions allouées par l'Etat dans le cadre du présent cahier des clauses générales sont versées à l'institut, conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

———★———

Décret exécutif n° 12-289 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-235 du 21 Rajab 1430 correspondant au 14 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique l'opération d'extension de la réalisation de la première ligne du métro d'Alger de la place Emir Abdelkader vers la place des Martyrs.

———

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu 1a loi n° 0l-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, à la sécurité et à la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi 91-11 du 27 avril 1991, modifiée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret exécutif n° 06-423 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 portant déclaration d'utilité publique l'opération d'extension de la réalisation de la première ligne du métro d'Alger ;

Vu le décret exécutif n° 09-235 du 21 Rajab 1430 correspondant au 14 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique l'opération d'extension de la réalisation de la 1ère ligne du métro d'Alger de la place Emir Abdelkader vers la place des Martyrs ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Les disposition de *l'article 3* du décret exécutif n° 09-235 du 21 Rajab 1430 correspondant au 14 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique l'opération d'extension de la réalisation de la 1ère ligne du métro d'Alger de la Place Emir Abdelkader vers la Place des Martyrs sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 3. — Les terrains servant d'emprise à la réalisation de l'extension sus - indiquée et qui représentent une superficie totale de neuf (9) ares, cinquante-huit (58) centiares et trente-et-un (31) décimètres carrés, sont situés sur le territoire de la wilaya d'Alger dans les communes d'Alger centre, la Casbah et Bab El Oued.

..... (le reste sans changement)..... ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la Republique algérienne démocratique populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1433 correspondant 21 juillet 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-290 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 modifiant et complétant le decret exécutif n° 11-23 du 21 Safar 1432 correspondant au 26 janvier 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « Fonds de soutien public aux clubs professionnels de football ».

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 04-10 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, notamment son article 47 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-23 du 21 Safar 1432 correspondant au 26 janvier 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « Fonds de soutien public aux clubs professionnels de football » ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 11-23 du 21 Safar 1432 correspondant au 26 janvier 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « fonds de soutien public aux clubs professionnels de football » sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes :

— une dotation du budget de l'Etat ;

— 1 % des revenus des stades réservés aux rencontres de l'équipe nationale ainsi qu'aux clubs professionnels de football ;

— 2% des revenus de sponsoring de la fédération algérienne de football et de l'équipe nationale ainsi que des clubs professionnels de football ;

— les dons et legs.

En dépenses :

Sous réserve des dispositions des articles 52 et 53 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, le financement du soutien public aux clubs professionnels de football, à travers la couverture des dépenses liées :

— aux études pour la réalisation de centres d'entraînement ;

— au financement de 80% du coût de la réalisation de centres d'entrainement ;

— à l'acquisition d'autobus ;

— à la prise en charge de 50% des frais de déplacement des équipes par avion à l'intérieur du pays à l'occasion des compétitions sportives ;

— à la prise en charge de 50% des frais de déplacement du club professionnel pour les matchs disputés à l'étranger au titre des compétitions découlant de qualifications africaines ou arabes ;

— à la prise en charge totale des frais d'hébergement des joueurs des jeunes catégories à l'occasion des déplacements au titre des compétitions locales ;

— à la rémunération d'un entraîneur pour chaque équipe de jeunes du club professionnel mis à disposition ;

— au financement du fonds de roulement du club professionnel de football, pour un montant de 25 millions de dinars annuellement à titre exceptionnel et pour une période de quatre (4) années, à compter de la date de publication de la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011, susvisée, au *Journal officiel* ; 50% de ce financement doivent être consacrés à l'encadrement, à la formation, à la création d'écoles et de centres de formation et de publicité ainsi qu'au perfectionnement des connaissances des encadreurs des clubs sportifs.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la jeunesse et des sports fixe la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1433 correspondant 21 juillet 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 16/D.CC/12 du 25 Chaâbane 1433 correspondant au 15 juillet 2012 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée Populaire Nationale.

———

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 105, 112 et 163 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment ses articles 88, 102 et 103 ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment son article 6 ;

Vu le règlement du 24 Joumada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 42 et 43 ;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/12 du 24 Joumada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 12/D.CC/12 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 relative à la requête déposée portant contestation de la régularité des opérations de vote des élections législatives qui ont eu lieu le 10 mai 2012 dans la circonscription électorale de Djelfa ;

Vu la déclaration de vacance du siège de la députée Bensaâd Ilham, élue sur la liste du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale de Djelfa, par suite de décès, transmise par le Président de l'Assemblée Populaire Nationale le 9 juillet 2012 sous le n° SP/SP/10/2012 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 10 juillet 2012 sous le n° 70 ;

Vu les listes des candidats aux élections législatives établies par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales, pour chaque circonscription électorale transmises le 26 avril 2012 sous le n° 3083/12 et enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 26 avril 2012 sous le n° 39 ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 102 de la loi organique n° 12-01 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, le député dont le siège devient vacant par suite de décès est remplacé par le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu de la liste électorale pour la période restante du mandat ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, il est pourvu au remplacement du candidat ou de l'élu, dans tous les cas de remplacement prévus par la loi organique relative au régime électoral, par le candidat ou l'élu de même sexe ;

Considérant qu'au vu de la proclamation du Conseil constitutionnel et de la liste des candidats du parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale de Djelfa, susvisées, il ressort que la candidate habilitée à remplacer la députée décédée est Abdellaoui Berkahoum ;

Décide :

Article 1er. — La députée Bensaâd Ilham dont le siége est devenu vacant par suite de décès est remplacée par la candidate Abdellaoui Berkahoum.

Art. 2. — La présente décision est notifiée au Président de l'Assemblée Populaire Nationale et au ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 Chaâbane 1433 correspondant au 15 juillet 2012.

Le président du Conseil constitutionnel

Tayeb BELAIZ.

Les membres du Conseil constitutionnel

— Hanifa Benchabane,

— Abdeldjalil Belala,

— Badreddine Salem,

— Hocine Daoud,

— Mohamed Abbou,

— Fouzya Benguella,

— El-Hachemi Addala.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 28 Safar 1433 correspondant au 22 janvier 2012 portant placement en position d'activité, auprès du ministère des affaires étrangères, de certains corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Chaoual 1419 correspondant au 25 janvier 1999 portant placement en position d'activité auprès du ministère des affaires étrangères de certains personnels appartenant aux corps et grades techniques spécifiques au ministère de l'habitat ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère des affaires étrangères, et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Ingénieurs de l'habitat et de l'urbanisme	1
Architectes	5

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus est assurée par les services du ministère des affaires étrangères, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-241du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 8 Chaoual 1419 correspondant au 25 janvier 1999, susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1433 correspondant au 22 janvier 2012.

Pour le ministre des affaires étrangères

Le secrétaire général

Boudjemaâ DELMI

Pour le ministre de l'habitat et de l'urbanisme

Le secrétaire général

Ali BOULARES

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté interministériel du 17 Moharram 1433 correspondant au 12 décembre 2011 portant placement en position d'activité, auprès du ministère des affaires religieuses et des wakfs et de certains établissements publics en relevant, de certains corps spécifiques de l'éducation nationale.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° l0-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethanie 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 février 1992 portant placement en position d'activité, auprès du ministère des affaires religieuses et instituts islamiques de formation, de certains corps spécifiques au ministère de l'éducation ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, sont mis en position d'activité, auprès du ministère des affaires religieuses et des wakfs et de certains établissements publics en relevant, et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Professeurs de l'école primaire	1
Professeurs de l'enseignement fondamental	6
Professeurs de l'enseignement secondaire	122
Intendants	3
Sous-intendants	3

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par le ministère des affaires religieuses et des wakfs et les établissements publics en relevant, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondent au 11 octobre 2008, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéfIcié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 février 1992, susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1433 correspondant au 12 décembre 2011.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs

Bouabdellah GHLAMALLAH

Le ministre de l'éducation nationale

Boubekeur BENBOUZID

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté interministériel du 2 Joumada Ethania 1433 correspondant au 24 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement du concours pour la nomination au poste supérieur de chef de service hospitalo-universitaire.

— — — —

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire, notamment son article 68 (alinéa 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011 portant définition du service hospitalo-universitaire et de l'unité hospitalo-universitaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011 fixant les modalités de désignation en qualité de chef de service hospitalo-universitaire par *intérim* ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de *l'alinéa 2* de l'article 68 du décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de déroulement du concours sur titres et travaux scientifiques et pédagogiques pour la nomination au poste supérieur de chef de service hospitalo-universitaire.

Art. 2. — La nomination au poste supérieur de chef de service hospitalo-universitaire est subordonnée à l'admission à un concours national sur titres et travaux scientifiques et pédagogiques ouvert aux :

— professeurs hospitalo-universitaires ;

— maîtres de conférences hospitalo-universitaires, classe A justifiant de deux (2) années de service d'exercice effectif en cette qualité.

Art. 3. — Le concours national prévu à l'article 1er ci-dessus est ouvert par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

L'arrêté fixe :

— le nombre de postes mis en concours, par spécialité et structure hospitalo-universitaire,

— la composition des dossiers de candidature et le lieu de leur dépôt,

— les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions,

— les conditions et voies de recours éventuels des candidats non retenus pour participer au concours.

Art. 4. — Le concours comporte :

— une évaluation des titres des candidats ;

— une évaluation des travaux scientifiques et pédagogiques des candidats.

Art. 5. — La grille d'évaluation citée à l'article 4 ci-dessus ci-jointe en annexe du présent arrêté.

Art. 6. — Les jurys d'évaluation, par groupe de spécialités, sont composés de professeurs hospitalo-universitaires, chefs de service, tirés au sort.

Art. 7. — Les jurys d'évaluation comprennent, en fonction du nombre de candidats, trois (3), cinq (5) ou sept (7) membres.

La liste nominative des membres des jurys est fixée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la santé.

Art. 8. — Après évaluation des titres et travaux scientifiques et pédagogiques, les jurys procèdent au classement par ordre de mérite des candidats.

Art. 9. — Une commission interministérielle composée de représentants du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé est chargée de fixer l'affectation des candidats, selon l'ordre de mérite, dans le poste de chef de service hospitalo-universitaire mis en concours.

Art. 10. — La proclamation des résultats du concours est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada Ethania 1433 correspondant au 24 avril 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
Rachid HARAOUBIA	Djamel OULD ABBES

ANNEXE

GRILLE D'EVALUATION DES CANDIDATS POUR LA NOMINATION AU POSTE SUPERIEUR DE CHEF DE SERVICE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

A) TITRES	
a) Professeur hospitalo-universitaire	15 points
b) Maître de conférences hospitalo-universitaire, classe "A"	10 points
1) Ancienneté dans le grade	
a) Professeur hospitalo-universitaire	2pts par an dans la limite de 3 ans
b) Maître de conférences hospitalo-universitaire, classe "A"	1pt par an dans la limite de 3 ans
2) Exercice effectif en qualité de chef de service ou de chef d'unité	
a) Chef de service titulaire	4 pts par an dans la limite de 3 ans
b) Chef de service intérimaire	3 pts par an dans la limite de 3 ans
c) Chef d'unité	2pts par an dans la limite de 3 ans
3) Fonctions pédagogiques	
Président du conseil médical ou du comité médical d'un établissement hospitalier public	2 pts
Président du conseil scientifique de faculté de médecine	2 pts
Président de comité pédagogique (comité pédagogique régional de spécialité (CPRS), comité pédagogique national de spécialité (CPNS), comité pédagogique national de graduation (CPNG) et président du conseil scientifique de département.	1 pt
Membre du conseil scientifique et de comité pédagogique, autre responsabilité universitaire ou de santé	1/2 pt
B) TRAVAUX SCIENTIFIQUES ET PEDAGOGIQUES	
1. Activités pédagogiques	
Il s'agit des activités pédagogiques de graduation, de post-graduation, de formation médicale continue et des productions pédagogiques validées par le chef de service*, le comité pédagogique régional de spécialité et le département. * Les candidats chefs de service intérimaires valideront leurs activités par le comité pédagogique régional de spécialité (CPRS) et le département.	
a) Enseignement	
Graduation	10 pts
Post-graduation	10 pts
Formation médicale continue	0,5 pt (x n sachant que «n» ne peut dépasser 10)
Le jury doit tenir compte pour l'enseignement : — de l'assiduité du candidat évaluée par le comité pédagogique régional de spécialité, — du volume horaire, — du nombre de cours enseignés et du contenu diversifié,	

ANNEXE (suite)

— des enseignements d'externes, internes, résidents, — de la stratification : Préclinique : Travaux dirigés et conférences Externe : Conduite à tenir, conférences et travaux dirigés Résident : Conduite à tenir, conférences et travaux dirigés	
b) Production pédagogique	
— ouvrages publiés : auteur ou coauteur	3 points x nombre
— polycopiés : validés par les comités pédagogiques distribués aux étudiants de graduation et de post-graduation	1/2 point x nombre
— maquettes et supports pédagogiques, production audiovisuelle et iconographique : (CD, cassettes, films d'intervention chirurgicale ou d'une éducation sanitaire validés par les institutions pédagogiques).	1/4 point x nombre
2. Activités de recherche	
Directeur de laboratoire de recherche	9 pts
Encadrement de thèse de diplôme d'études de science médicale	6 pts (1er : 1pt, 2ème : 2pts, 3ème : 3pts)
Chef de projet ou chef d'équipe	5 pts
Membre de l'équipe de recherche	3 pts
Expertise de projet de recherche, de projet de thèse et collaborateur scientifique de thèse	1 pt x n (max 3 pts)
3. Activités de santé	
— activité de soins et d'explorations (visite des malades, consultations, gardes, participations au staff, explorations)	10 pts
— activités de soins spéciaux	5 pts
— activités journalières de soins au pavillon des urgences	5 pts
— membre de comité médical national ou participation à un programme de santé ou à une réunion de consensus sous l'égide de la tutelle ou d'une société savante (Accompagné d'un rapport d'activités détaillé établit par l'intéressé et validé par le chef de service* et le directeur de l'établissement) * les candidats chefs de service valideront leur rapport par le conseil médical ou le conseil scientifique et par le directeur de l'établissement.	1 pt par programme sans dépasser 3 pts
4. Activités scientifiques	
a) Publication dans une revue spécialisée : — 2 pts par publication nationale — 3 pts par publication internationale indexée	

ANNEXE (suite)

b) Communications orales ou affichées postées : — lieu de présentation du travail : Poster communication orale * local..... 1/4 pt ..... 1/2 pt * national..... 1/2 pt ..... 1 pt * international..... 1 pt ..... 1,5 pt — Type de communication Poster communication orale * travail original..... 1 pt ..... 1,5 pt * autre..... 1/2 pt ..... 1 pt Le candidat doit fournir le programme, l'attestation de communication et le résumé ou le texte de la communication — auteur : Note totale — coauteur (second) : moitié de la note totale — autre : quart de la note totale	
C) QUALIFICATIONS ET BONIFICATIONS	
a) Major de promotion au concours de maître de conférences hospitalo-universitaire, classe "A" ou professeur hospitalo-universitaire	1 pt
b) Formation qualifiante, technique nouvelle, formation pédagogique	1 pt
c) Membre d'un comité de lecture (revue, congrès scientifiques...) d'une société scientifique	1 pt
d) Participation à la prise en charge de patients ou à la formation dans les zones des Hauts-Plateaux ou du Sud du pays	2 pts
e) Cadre au niveau de la tutelle	2 pts
f) Directeur d'hôpital, doyen	2 pts
g) Vice-doyen, chef de département, directeur des activités médicales et paramédicales	1 pt
h) Chef de département adjoint, directeur des activités médicales ou des activités paramédicales	1/2 pt

(N.B) :

Le candidat devra déposer les travaux effectués depuis sa nomination au grade de maître-assistant.

Le dossier en un seul exemplaire est soumis à l'appréciation du jury du concours.

Les candidats *ex aequo* seront départagés de la manière suivante :

* la priorité revient au candidat appartenant au grade le plus élevé,

* si le titre est identique, elle ira à celui qui est le plus ancien dans le grade,

* pour le même titre et une ancienneté identique, elle ira au candidat le mieux classé au concours de professeur hospitalo-universitaire ou de maître de conférences hospitalo-universitaire classe "A".

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 29 Chaoual 1432 correspondant au 27 septembre 2011 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

———

Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethani 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-57 du 4 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 5 février 2003 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 03-58 du 4 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 5 février 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 10-200 du 20 Ramadhan 1431 correspondant au 30 août 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 déterminant le nombre des membres dans les commissions paritaires ;

Vu l'arrête du 23 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 4 janvier 200S portant création de la commission paritaire à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de créer les commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2. — Les commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication sont créées conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
N° 1	Administrateurs conseillers Administrateurs principaux Ingénieurs en chef Inspecteurs principaux en chef Ingénieurs principaux Inspecteurs divisionnaires de la poste Ingénieurs d'Etat (toutes filières) Architectes Inspecteurs principaux des télécommunications Inspecteurs principaux de la poste Ingénieurs d'application Administrateurs Traducteurs - interprètes en chef Traducteurs - interprètes principaux Traducteurs interprètes Documentalistes - archivistes Inspecteurs de niveau 1 Inspecteurs de niveau 2	4	4	4	4

TABLEAU (suite)

COMMISSIONS	CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
N° 2	Inspecteurs de la poste Techniciens supérieurs (toutes filières) Techniciens (toutes filières) Attachés principaux d'administration Attachés d'administration Secrétaires principaux de direction Comptables administratifs principaux Comptables administratifs Agents principaux d'administration Opérateurs principaux spécialisés de la poste Opérateurs principaux de la poste Secrétaires de direction	4	4	4	4
N° 3	Agents d'administration Agents techniques (toutes filières) Secrétaires Agents de saisie Assistants comptables administratifs Opérateurs spécialisés de la poste Agents techniques spécialisés Ouvriers professionnels hors catégories Ouvriers professionnels de 1ère catégorie Opérateurs de la poste Préposés chefs Préposés spécialisés Préposés Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie Ouvriers professionnels de 2ème catégorie Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie Appariteurs principaux Agents du bureau Agents de nettoyage, de dépoussiérage et de manutention principaux Agents de nettoyage, de dépoussiérage et de manutention Ouvriers professionnels de 3ème catégorie Appariteurs	4	4	4	4

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 2005, cité ci-dessus.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1432 correspondant au 27 septembre 2011.

Moussa BENHAMADI.

Arrêté du 11 Safar 1433 correspondant au 5 janvier 2012 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

— — — —

Par arrêté du 11 Safar 1433 correspondant au 5 janvier 2012, la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication est renouvelée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
N° 1	Administrateurs conseillers Administrateurs principaux Ingénieurs en chef (toutes filières) Inspecteurs principaux en chef de la poste Inspecteurs principaux en chef des télécommunications Ingénieurs principaux (toutes filières) Inspecteurs divisionnaires de la poste Inspecteurs divisionnaires des télécommunications Ingénieurs d'Etat (toutes filières) Architectes Inspecteurs principaux des télécommunications Inspecteurs principaux de la poste Ingénieurs d'applications (toutes filières) Administrateurs Traducteurs - interprètes Documentalistes - archivistes Inspecteurs de niveau 1 Inspecteurs de niveau 2	Hatem Hocini Abderrahmane Bousbaâ Aicha Bouzidi Farida Benbihi épouse Chine	Baya Ladj Abdelkader Bennaoum Hakim Ichira Ahmed Benyamina	Zahia Bourada épouse Allaouet Nora Belkacem épouse Yahiaoui Nassima Tighat épouse Meftah Fatma Zohra Mechti	Rachid Souissi Hakima Aït Ahmed Ali Mohamed Mesloub Samia Boudjelti
N° 2	Inspecteurs de la poste Techniciens supérieurs (toutes filières) Techniciens (toutes filières) Attachés principaux d'administration Attachés d'administration Assistants Documentalistes - archivistes Secrétaires principaux de direction Comptables administratifs principaux Comptables administratifs Agents d'administration principaux Opérateurs principaux spécialisés de la poste Opérateurs principaux de la poste Secrétaires de direction	Louiza Zahouani Kamel Hammadi Abdellaziz Loucif Khaled Tadount	Zahia Brahimi Djamel Abdenacer Belabed Laifa Ziouane Ishak Gheni	Malika Bentoura Abdellatif Morceli Zoheir Benhabiles Karima Belkhiri	Salah Maiza Djazia Benaissa épouse Guebadh Malika Benchentour épouse Ameur Samia Bourezek

TABLEAU (suite)

COMMISSIONS	CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
N° 3	Agents techniques (toutes filières) Agents d'administration Secrétaires Agents de saisie Agents comptables administratifs Opérateurs spécialisés de la poste Agents techniques spécialisés des technologies de l'information et de la communication Ouvriers professionnels hors catégories Ouvriers professionnels de 1ère catégorie Opérateurs de la poste Préposés chefs Préposés Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie Préposés spécialisés Ouvriers professionnels de 2ème catégorie Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie Appariteurs principaux Agents du bureau Agents de nettoyage, de dépoussiérage et de manutention principaux Agents de nettoyage, de dépoussiérage et de manutention Ouvriers professionnels de 3ème catégorie Appariteurs	Abdenacer Sayah Zahia Zekri Hakim Ichira Hocine Halouane	Fatiha Benbihi épouse Affane Aicha Bouzidi Youcef Haidra Baya Ladj	Abderazak Benoumechiara Abdelhamid Lamari Karim Bouafia Abdelkader Ferhaoui	Malik Rabia Tahar Messaoud Abdelhafid Asli Merouane Bouaoun

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Décision n° 12-02 du 10 Rajab 1433 correspondant au 31 mai 2012 portant agrément d'un établissement financier.

— — — —

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative au crédit-bail ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 58, 62, 66 à 75, 80 à 83, 87 à 96, 99, 100, 103, 104, 114 et 141 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu la décision n° 11-01 du 19 mai 2011 portant autorisation de constitution de l'établissement financier « Ijar Leasing Algérie - SPA » ;

Vu la demande d'agrément formulée en date du 26 mars 2012 par l'établissement financier « Ijar Leasing Algérie - SPA » ;

Décide :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 71 et 92 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, l'établissement financier « Ijar Leasing Algérie - SPA » est agréé en qualité d'établissement financier.

Le siège social de l'établissement financier « Ijar Leasing Algérie - SPA » est sis 1, rue des cèdres, El-Mouradia, Alger.

Ledit établissement financier est doté d'un capital social de trois milliards cinq cent millions de dinars (3.500.000.000 DA).

Art. 2. — L'établissement financier « Ijar Leasing Algérie - SPA » est placé sous la responsabilité et la direction de MM. :

— Loukal Mohamed en qualité de président du conseil d'administration,

— Doudou Omar en qualité de directeur général.

Art. 3. — En application de l'article 71 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit, l'établissement financier « Ijar Leasing Algérie - SPA » peut effectuer toutes les opérations reconnues aux sociétés de crédit-bail, à l'exclusion des opérations de change et de commerce extérieur.

Art. 4. — Le présent agrément peut faire l'objet d'un retrait :

— à la demande de l'établissement financier ou d'office conformément à l'article 95 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

— pour les motifs énumérés à l'article 114 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit.

Art. 5. — Toute modification de l'un des éléments constitutifs ou des informations contenues dans le dossier portant demande d'agrément dudit établissement financier doit être portée à la connaissance de la Banque d'Algérie.

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1433 correspondant au 31 mai 2012.

Mohammed LAKSACI.

Imprimerie officielle - Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 - ALGER-GARE